

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 21/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCA LE CELLIER MARIUS CAIUS** 47 Grande Rue 83910 Pourrières

Références : D-UD83-2025-0488

Code AIOT : 0006400090

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement SCA LE CELLIER MARIUS CAIUS implanté Le cellier de Marius Caius 47 Grande Rue 83910 Pourrières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite à une plainte à l'encontre du bruit des installations du cellier de Marius Caius

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA LE CELLIER MARIUS CAIUS
- Le cellier de Marius Caius 47 Grande Rue 83910 Pourrières
- Code AIOT : 0006400090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Cellier de Marius Caius représente un des plus gros producteur de vin du département du Var. Cette cave de vinification historique fonctionne sur la base d'un récépissé de déclaration d'antériorité du 15 juin 1994 , ainsi que sur les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Le procédé de vinification implique notamment l'utilisation de groupes frigorifiques.

## Contexte de l'inspection :

- Plainte

## Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	contrôle d'étanchéité des équipements utilisant des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.543-82	Sans objet
2	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47 I.	Sans objet
3	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
4	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le dépassement nocturne de l'émergence sonore admissible par les installations du cellier de Marius Caius avait été constaté par une mesure du 30/05/2022. Depuis, la coopérative a fait réaliser une étude d'atténuation acoustique du groupe froid de marque Carrier installé en toiture face à une zone habitée. Ce groupe froid constitue la principale source d'émission sonore, il a été mis à l'arrêt en période nocturne, à titre conservatoire, mais uniquement en dehors des périodes de vendanges.

Les travaux significatifs prescrits par cette étude doivent être réalisés pour faire cesser le dépassement de l'émergence sonore qui persiste en période nocturne et de vendanges.

Par ailleurs l'exploitant doit veiller au suivi du contrôle d'étanchéité des équipements frigorigènes.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>  R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un classement des fiches d'intervention sur les opérations de manipulation des fluides frigorigènes. Une fiche du 29/09/25 justifiant d'une intervention de vidange suivie du rechargement complet du groupe froid DAIKIN Ewad est consultée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/10/2025, article R.512-47 I.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

**Constats :**

La SCEA le Cellier de Marius Caius exploite les équipements frigorifiques définis ci-après, d'après les informations figurant sur leurs plaques signalétiques :

- groupe froid DAIKIN Ewad contenant  $2 \times 24 = 48$  kg de fluide frigorigène R134 A, d'un pouvoir de réchauffement planétaire (coefficient PRP) de 1430 soit 68.6 t équivalent CO<sub>2</sub> ;
- Pompe à Chaleur DAIKIN Ewiq contenant  $2 \times 17,5 = 25$  kg de fluide frigorigène R410 A d'un PRP de 2088, soit 52.2 t équivalent CO<sub>2</sub>;
- groupe froid CARRIER contenant  $2 \times 74$  kg = 148 kg de fluide frigorigène R134 A d'un PRP soit 1430 soit 211.64 t équivalent CO<sub>2</sub>;

Ces équipements ne relèvent pas de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE, au vu de leur capacité cumulée de 231 kg de fluide frigorigène.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé**

**Référence réglementaire :** Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

**Prescription contrôlée :**

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

Les installations frigorifiques du cellier de Marius Caius contiennent :

- du fluide R134 A d'un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de 1430;
- du fluide R410 A d'un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de 2088.

Ainsi l'exploitant n'est pas concerné par l'interdiction des gaz à effet de serre fluorés d'un PRP supérieur à 2500.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Aucun des 3 équipements frigorifiques en service ne contient plus de 500 t équivalent CO2, cf inventaire au point de contrôle n°2. Les systèmes permanents de détection de fuite ne sont pas rendus obligatoires sur ces appareils

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : contrôle d'étanchéité des équipements utilisant des fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etanchéité des équipements frigorifiques			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :			
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
			6 mois
Équipement fixe		6 mois	
Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		
<b>Constats :</b>			
Les marques de contrôle apposées sur les appareils indiquent que :			
- le contrôle d'étanchéité du groupe frigorifique CARRIER est valable jusqu'en octobre 25; pour les groupes frigorifiques DAIKIN et CARRIER;			
- les échéances de contrôle d'étanchéité de la Pompe à Chaleur (PAC) DAIKIN et du groupe froid DAIKIN sont dépassées depuis avril 25.			
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>			
L'exploitant doit veiller au suivi du contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, et en particulier faire contrôler à nouveau l'étanchéité de la PAC et du groupe froid DAIKIN .			

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : valeurs limites de bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, limites d'émergence acoustique									
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="311 645 1289 954"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							

**Constats :**

Suite à une première plainte de voisinage , des mesures acoustiques avaient été réalisées le 30 mai 2022 par la société AKOUSTEK qui établissaient un dépassement de l'émergence sonore nocturne du bruit des groupes frigorifiques, au droit du domicile de la plaignante. Cette mesure démontrait la conformité de l'émergence sonore en période diurne pour la période de mesure. En réaction, l'exploitant avait mis en service le 11 juillet 2022 un fonctionnement sur horloge afin de faire cesser le fonctionnement nocturne des groupes froid.

Cependant en période de vendanges, le procédé de vinification ne permet pas d'interrompre le fonctionnement des refroidisseurs. Ainsi le dépassement de l'émergence acoustique nocturne, tel que mesuré le 30 mai 2022 perdure environ deux mois par an .

Pour pallier ce problème l'exploitant a fait réaliser un projet de travaux d'atténuation acoustique , par l'entreprise Brunet Ertia spécialisée en génie thermique viticole pour diminuer le niveau sonore du principal groupe frigorifique de marque CARRIER, installé en toiture face à une zone habitée. Le dimensionnement acoustique des travaux est déterminé suivant un rapport Alain Bounhoure Conseil du 27 septembre 23. Cependant les travaux d'ampleur requis pour diminuer l'émergence acoustique n'ont pas été réalisés.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois